

ANALYSE DU PROJET DE LOI NO 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail.

- Avril 2015 -



Le 15 avril 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, a déposé le projet de loi no 42, Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail.

Rappelons qu'actuellement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'application du régime de santé et de sécurité du travail du Québec, tant en matière de prévention que de réparation des lésions professionnelles. Elle gère un budget annuel de près de 3G\$ financé à 100% par les cotisations des employeurs. Son conseil d'administration est composé à parts égales de représentants des associations d'employeurs et de travailleurs et le CPQ y coordonne la délégation patronale.

La Commission des normes du travail est quant-à-elle chargée de l'application de la Loi sur les normes du travail. Elle informe les employeurs et les salariés en cette matière et traite les plaintes de salariés, en plus de les représenter dans leurs recours en vertu de cette loi. Son budget annuel de près de 50M\$ est également financé à 100% par les employeurs.

La Commission de l'équité salariale, dont le budget annuel de près de 8,5M \$ est financé par le gouvernement, veille à l'application de *la Loi sur l'équité salariale*.

La Commission des lésions professionnelles est un tribunal spécialisé en matière de santé et de sécurité du travail financé essentiellement par une contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Son budget annuel est d'environ 60M\$.

Finalement, la Commission des relations du travail décide des principaux recours en matière de normes et relations du travail. Son budget annuel d'environ 16M\$ est financé en grande partie par les employeurs également, par une contribution de la Commission des normes du travail.

Avant de faire part de ses commentaires sur le projet de loi no 42, le CPQ souhaite en partager ici les résultats de son analyse.

Objet du projet de loi

Ce projet de loi vise à réorganiser les structures administratives du Gouvernement du Québec en matière de travail.

Il crée deux organismes : le Tribunal administratif du travail et la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Du même souffle, les organismes suivants cessent leur existence sous leur forme actuelle : la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de l'équité salariale.

Les missions de chacun de ces organismes sont par ailleurs intégralement continuées au sein des organismes nouvellement créés.

Le tribunal administratif du travail

Fonctions

Exerçant les attributions actuelles de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, le nouveau Tribunal administratif du travail est composé des membres actuels de ces deux tribunaux (juges administratifs), siégeant au sein de quatre divisions : la division des relations du travail, la division de la santé et de la sécurité du travail, la division des services essentiels et la division de la construction et de la qualification professionnelle.

Il est prévu que le président de ce tribunal puisse attitrer les membres à une ou plusieurs de ces divisions.

L'organisation du tribunal demeure substantiellement similaire à celle des deux tribunaux dont il est issu et suit généralement le modèle usuel des tribunaux administratifs québécois.

Composition

Les membres, qui doivent être juristes et posséder au moins dix années d'expérience pertinente, sont nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Des assesseurs techniques et médicaux peuvent par ailleurs assister les membres de la division de la santé et de la sécurité du travail, comme c'est actuellement le cas au sein de la Commission des lésions professionnelles.

La fonction de membre de la Commission des lésions professionnelles issu des associations est abolie par le projet de loi de manière effective à la date de la sanction du projet de loi (et non de son entrée en vigueur) et ces membres ne doivent pas continuer les affaires qu'ils auront commencées à cette date.

Financement

Les activités du tribunal doivent par ailleurs être financées par les crédits alloués par le Parlement, par les sommes versées par la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre des Finances, ainsi que par les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux actes de procédures ou autres documents déposés auprès du tribunal ou aux services qu'il rend, et par des dons, legs et autres contributions.

Une proportion vraisemblablement importante du financement du tribunal provient donc des cotisations des employeurs en application de *la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, *la Loi sur la santé et la sécurité du travail* et *la Loi sur les normes du travail*. Le projet de loi prévoit que le montant et les modalités de versement de cette contribution sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la solidarité sociale.

La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail

Fonction

La nouvelle Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail doit exercer les attributions actuelles de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de l'équité salariale.

Composition

Son conseil d'administration est l'actuel conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les membres des conseils de l'actuelle Commission des normes du travail et de l'actuelle Commission de l'équité salariale terminent par ailleurs leurs mandats la journée précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Financement

Point important, les activités en matière d'équité salariale de la nouvelle Commission doivent être financées par les cotisations versées par les employeurs en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. Ces activités sont actuellement financées par le gouvernement. Cette cotisation des employeurs est par ailleurs réduite, par le projet de loi, à 0,07% alors qu'elle est actuellement de 0,08% de la rémunération assujettie.

Il importe aussi de souligner que le financement des activités de santé et de sécurité du travail de la nouvelle Commission doit suivre le régime de financement actuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au moyen du Fonds de la santé et de la sécurité du travail.

Soulignons que le projet de loi prévoit que les surplus actuellement accumulés par la Commission des normes du travail doivent être transférés au fonds consolidé du revenu et portés au crédit du Fonds des générations destiné à la réduction de la dette publique.

Contrats publics

La nouvelle Commission est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Quelques changements particuliers à noter

Intervention des travailleurs en certaines matières de partage de coûts des lésions professionnelles

Les dispositions du projet de loi apportent par ailleurs un changement important à l'article 329 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en prévoyant que le travailleur dont la réclamation pour lésion professionnelle fait l'objet d'une demande de partage d'imputation de la part de l'employeur en raison de son handicap préexistant peut intervenir devant le tribunal dans le cadre de ce recours.

S'il est vrai qu'il n'était pas jusqu'ici impossible pour le travailleur d'intervenir dans le cadre de ces recours, cette modification vient créer une possibilité claire de le faire.

Élargissement de l'application de l'article 47.3 du Code du travail

En matière de relations du travail, le projet de loi prévoit le remplacement de l'article 47.3 du *Code du travail*, ayant pour effet d'étendre la possibilité pour un salarié portant plainte pour tout manquement au devoir de représentation de son syndicat de demander à ce que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage et ce, dans un délai de six mois suivant le manquement du syndicat. Rappelons que l'actuel article 47.3 du Code prévoit cette possibilité uniquement lorsque le manquement du syndicat a eu lieu dans un contexte de mesure disciplinaire, de renvoi ou de harcèlement psychologique.

Il ne sera donc plus possible pour les employeurs de plaider qu'un manquement au devoir de représentation d'un syndicat relativement à une affaire autre qu'une mesure disciplinaire, un renvoi ou une plainte de harcèlement psychologique ne peut qu'entraîner une condamnation du syndicat à des dommages-intérêts. Il sera possible que le dossier procède devant un arbitre pour qu'une décision soit rendue sur la question. Les employeurs devront alors s'assurer de conserver leurs éléments de preuve au soutien d'une décision, même si un syndicat ne dépose aucun grief, dans l'attente de l'expiration du délai prévu à l'article 47.3.

Mésentente en vertu de la Loi sur l'équité salariale

Le projet de loi a pour effet d'élargir la portée de l'article 98 de la *Loi sur l'équité salariale* prévoyant qu'un employeur ou une association accréditée peut soumettre un différend à la Commission. Alors que ce recours est disponible uniquement pour les situations d'établissement d'un programme conjoint d'équité salariale, le projet de loi l'étend aux situations d'évaluation du maintien de l'équité salariale effectuée conjointement par l'employeur et une association accréditée.

Ainsi, la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail pourra être saisie d'une mésentente entre un employeur et un syndicat sur une question de maintien conjoint de l'équité salariale.

En somme

Au-delà des quelques changements mentionnés plus haut, le projet de loi s'intéresse essentiellement aux structures administratives. Les attributions des organismes actuels sont préservées au sein des nouveaux organismes.

La gouvernance paritaire est préservée au sein de la nouvelle Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Par contre, le Tribunal administratif du travail ne conserve pas le caractère paritaire de la Commission des lésions professionnelles.

Les employeurs voient leur cotisation en vertu de la *Loi sur les normes du travail* diminuée, mais doivent assumer entièrement le financement des activités en matière d'équité salariale, alors que tel n'est pas le cas actuellement. Les surplus accumulés de la Commission des normes du travail et donc, financés à 100% par les cotisations des employeurs, sont par ailleurs transférés au fonds consolidé du revenu.

Commentaires du CPQ

À la suite de cette analyse, le CPQ prépare ses commentaires sur le projet de loi et invite ses membres intéressés à lui faire part de leurs commentaires à communiquer avec son directeur des affaires juridiques, Me Guy-François Lamy, au (514) 288-5161 poste 224 ou à gflamy@cpq.qc.ca.



WWW.CPQ.QC.CA

Conseil du patronat du Québec
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514 288-5161
ou 1 877 288-5161
Télécopieur : 514 288-5165

www.cpq.qc.ca